



Ministère de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique  
CABINET DU MINISTRE

N° Réf: 610 / CAB / 025 / 2020

A  
Monsieur le Directeur Provincial de  
l'Education de la Formation Technique  
et Professionnelle(Tous)

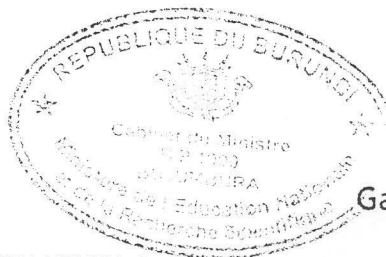
Objet : Transmission d'une ordonnance

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, pour exécution, l'Ordonnance Ministérielle n°610/1224 du 21/07/2020 portant modalités de réintégration, transfert et changement de section des élèves de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ainsi que les critères de travail y relatifs pour usage et large diffusion dans toutes les DCEFTP et écoles.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Gaspard BANYANKIMBONA

COPIE POUR INFORMATION A:

- Secrétariat Permanent du MENRS ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général au MENRS ;
  - Madame le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental Général et Pédagogique ;
  - Monsieur le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle.
- A BUJUMBURA



Ministère de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique  
CABINET DU MINISTRE

---

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/1224 DU 23/07/2020 PORTANT MODALITES DE  
REINTEGRATION, TRANSFERT ET CHANGEMENT DE SECTION DES ELEVES DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST FONDAMENTAL,

---

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n° 100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/20 du 7 février 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique et Technique ;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/562 de la 21 avril 2016 portante suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle 620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/1078 du 19 juin 2020 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/1076 du 17 juillet 2017 portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles fondamentales et post fondamentales publiques et privées ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/1315 des 8 septembre 2017 portant conditions d'avancement de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes à l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental Général et Pédagogique ;

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

membres chargée de la réintégration, du transfert et du changement de section des élèves de l'enseignement fondamental et post fondamental,

#### ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance ministérielle fixe les modalités de réintégration, transfert et changement de section dans tous les établissements scolaires tant publics que privés.

Article 2 : Le Directeur Communal de l'Education, le Directeur Provincial de l'Education et le Directeur Général en charge de l'enseignement fondamental, post fondamental Général et pédagogique et le Directeur Général en charge de la formation technique et professionnelle, chacun en ce qui le concerne, sont compétents pour traiter les cas suivants, selon la compétence territoriale de chacun et la disponibilité des places:

- La réintégration des élèves filles qui ont abandonné pour raison de grossesse et les élèves garçons auteurs de grossesse dans le strict respect du règlement scolaire ;
- Le changement de section vers les classes de 1<sup>ères</sup> techniques Post Fondamental des établissements publics ;
- Le transfert d'élèves du niveau Fondamental d'une école privée vers une école publique communale ou publique à régime d'externat ;
- Le transfert d'une école communale vers une école publique à régime d'externat ;
- L'intégration d'un élève expatrié dans le système éducatif burundais.

Article 3 : Le traitement des cas prévus à l'article précédent doit s'aligner aux missions et compétences territoriales de chaque autorité.

Ainsi, le Directeur Communal de l'Education traite de l'un ou l'autre cas qui se présente dans une école de sa Direction Communale, le Directeur Provincial de l'Education s'occupe des cas qui font intervenir deux Directions Communales de sa Province et le Directeur Général concerné statue sur tous les cas qui font intervenir deux Directions Provinciales.

Article 4 : Les directions scolaires sont compétentes pour recevoir directement, selon la disponibilité des places, les cas suivants :

1. Les élèves redoublant au même établissement ;
2. Les élèves qui changent d'établissement pour avancer ou redoubler de classe dans les situations suivantes :
  - a) L'école d'origine est de même statut :
    - du public (internat) au public (externat)

– d'une école communale à une autre école communale

b) L'école d'origine est de statut différent :

- du public au communal
- du public au privé général ou technique
- du communal au privé général ou technique

L'inverse est interdit aux directions des écoles.

3. Le changement de section vers les 1<sup>ères</sup> années de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique (langues, sciences, économique, Pédagogique) pour les élèves qui ont échoué la 1<sup>ère</sup> année ;
4. La réintégration d'un élève non classé pour des raisons justifiées ;
5. La réintégration d'un élève qui a abandonné pour diverses raisons justifiées par les autorités compétentes ou qui a terminé sa punition de renvoi ;
6. La réintégration d'un élève rapatrié avec des documents justificatifs dûment signés par les autorités compétentes.

**Article 6 :** Les documents suivants sont préalablement requis pour le traitement de l'un ou l'autre cas :

- a) Le bulletin de la dernière année fréquentée ;
- b) L'attestation de fréquentation scolaire ;
- c) L'attestation de non redoublement et de non redevabilité ;
- d) L'extrait d'acte de naissance de l'enfant (en cas de grossesse
- e) Les papiers médicaux (en cas de maladie) ;
- f) L'attestation de rapatriement ou de reconnaissance (pour les rapatriés) ;
- g) Tout autre document pouvant justifier le cas en question.

**Article 7 :** Toute réintégration, tout transfert ou changement de section opéré sur base de faux documents est nul et de nul effet. Les auteurs, coauteurs et complices sont sanctionnés conformément à la loi.

**Article 8 :** Le transfert d'une école technique privée vers une école technique Publique ou communale n'est pas autorisé à tous les niveaux de traitement.

**Article 9 :** Les demandes de changement d'établissement pour des raisons jugées pertinentes par l'autorité scolaire au cours d'une année scolaire sont uniquement autorisées à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre et sont adressées à la Direction Générale concernée.

**Article 10 :** Les Directions Communales de l'Education, en collaboration avec leurs Directions Provinciales traitent les inscriptions dans les Centres de Formation Professionnelle et dans les Centres d'Enseignement des Métiers de leurs provinces respectives :

respectives :

- a) Les élèves sans accès au post fondamental qui ont réussi la 9<sup>ème</sup>;
- b) Les élèves en situation de triplement (ou quadruplement) de classe non autorisé par le jury de délibération de fin d'année.

Article 11 : Seul le Jury de délibération peut autoriser en sa séance de fin d'année, le triplement de classe. Cette décision est matérialisée par un procès-verbal signé par tous les membres du jury et classé dans le dossier individuel de l'élève.

Article 12 : La réintégration et/ou le transfert ne confère pas automatiquement le statut d'élève interne.

Article 13 : Chaque directeur d'école dresse un rapport qui précise les effectifs des élèves redoublants, réintégrant, changeant de section et/ou avançant de classe en précisant la classe, la section et l'école d'origine.

Chaque Directeur Communal de l'Education dresse, à son tour, un rapport destiné au Directeur Provincial de l'Education qui transmet au Directeur Général concerné le rapport consolidé.

Article 14 : Toute réintégration, tout transfert ou changement de section ne devient effectif qu'après approbation du rapport par l'autorité hiérarchique à chaque niveau dans un délai d'un mois calendrier compté à partir de sa réception. Passé ce délai, le silence devient acceptation.

Article 15 : Tous les responsables scolaires doivent afficher à l'école, les critères d'inscription des élèves en quête de places de redoublement, de réintégration ou de changement de section dès réception de la présente ordonnance ministérielle.

Article 16 : Pour tous les cas énumérés aux articles précédents, l'octroi des places aux élèves remplissant les conditions légalement requises est gratuit.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 18 : La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2020



*Banyankimbona*  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA



## CRITERES DE REINTEGRATION, TRANSFERT ET CHANGEMENT DE SECTION DES ELEVES DU FONDAMENTAL ET POST FONDAMENTAL

### I. Réintégration des filles après grossesse et des garçons auteurs de grossesse

1. Présenter le bulletin de la dernière année fréquentée
2. Présenter l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou une attestation de naissance ou médicale.
3. Vérifier si le bébé a atteint l'âge d'au moins 12 mois.
4. Placer l'élève, si ce n'est pas un cas de force majeure, dans une école autre que celle d'origine.
5. Ne pas réintégrer des hommes et femmes officiellement mariés (respect du règlement scolaire)

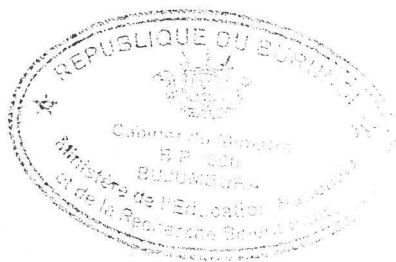
### II. Cas de transfert

- \* 1. D'une école d'enseignement communal général à une école d'enseignement général public (externat), cas d'avancement, il faut avoir eu une moyenne d'au moins 60%
2. D'une école d'enseignement communal général ou technique à une école d'enseignement général public, cas de reprise de classe : irrecevable au Post Fondamental
3. De l'Enseignement technique communal à l'Enseignement technique public (externat), cas d'avancement : il faut avoir eu une moyenne annuelle d'au moins 65%
4. De l'Enseignement technique communal échoué à l'Enseignement technique public : irrecevable
5. De l'Enseignement Technique privé à l'enseignement technique public, cas d'avancement de classe : irrecevable.
6. De l'Enseignement général ou technique à l'Enseignement technique paramédical : il faut un accord du Ministère de la santé.

7. D'une école privée de bonne réputation vers une école publique (externat), cas d'avancement de classe : il faut avoir eu au moins une moyenne de 55%, et pour les autres écoles privées, être parmi les 5 premiers de classe avec une moyenne annuelle de 60% et présenter une attestation de réussite au CN.
8. D'une école privée vers une école publique, reprise de classe : irrecevable.
9. D'une école privée vers une école d'enseignement communal, cas d'avancement : il faut avoir réussi au CN et avoir eu une moyenne annuelle d'au moins 55%.
10. D'une école privée vers une école d'enseignement communal, cas de reprise de classe : il faut avoir réussi au CN avec une moyenne en classe d'au moins 45%.
11. D'une école d'enseignement général ou technique communal ou public vers une école d'enseignement technique privé : il faut s'adresser à la direction de l'école souhaitée.

### III. Cas de changement de section

1. De l'Enseignement général communal ou public à l'Enseignement technique communal : il faut avoir eu au moins 45%.
2. D'une école d'enseignement général public vers une école d'enseignement technique public : il faut avoir eu au moins 50%.
3. D'une école d'enseignement communal général à l'enseignement technique public : il faut avoir eu une moyenne d'au moins 53%.





Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Recherche Scientifique  
CABINET DU MINISTRE

N° Réf: 610 / CAB / 076 / 2020

## COMMUNIQUE

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique porte à la connaissance du public en général, des élèves et des parents d'élèves concernés en particulier ce qui suit :

Conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1224 du 21/07/2020 portant modalités de réintégration, transfert et changement de section des élèves de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, les demandes de réintégration des élèves ayant abandonné pour cause de grossesse, les demandes de transfert de l'enseignement privé au communal ou public, les demandes du transfert de l'enseignement communal au public et du changement de section vers l'enseignement technique public seront traités à trois niveau à savoir :

- A la Direction Communale de l'Éducation, pour les demandes devant s'opérer au sein de la commune scolaire ;
- A la Direction Provinciales de l'Éducation, pour les demandes devant s'opérer au sein d'une même province ;
- A la Direction Générale concernée, pour des cas de demande d'une province à une autre.

Les Directeurs Provinciaux de l'Éducation sont priés d'exploiter cette Ordonnance Ministérielle et faire une large diffusion de son contenu dans les Directions Communales de l'Éducation de leur ressort.

Les Directeurs Communaux de l'Éducation sont priés à leur tour de le communiquer aux directions d'école qui en informeront les élèves et les parents par voie d'affichage pour bien s'ajuster à la nouvelle ordonnance et dans les délais les meilleurs.



Le Ministère insiste beaucoup sur le fait que les directeurs d'école doivent recevoir les cas de réintégration, de changement de section et de transfert décrits à l'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1224 du 21/07/2020 selon la disponibilité des places. Ils recevront notamment :

- Tous les cas d'abandon dû à la maladie, à la pauvreté, à l'échec, au renvoi..., excepté les cas de grossesse ;
- Les cas de rapatriés ;
- Les cas de changement d'établissement pour avancement ou pour redoublement.

Avant d'inscrire les élèves, les directeurs d'école devront exiger et bien conserver les documents suivants :

- Le bulletin original présenté pour la demande de place ;
- Une attestation de fréquentation, de non redoublement et de non redevabilité ;
- Une attestation de reconnaissance des autorités administratives locales (cas de problème familial) ;
- Des papiers médicaux (cas de maladie) ;
- Une attestation de rapatriement.

Les demandes concernant les Directions Générales, seront collectées, transmises au Cabinet du Ministre par les DPE et y seront reçues pendant la période du **27 juillet au 14 août 2020**.

NB : Toute réintégration, tout transfert ou changement de section opérés sur base de faux document est nul et de nul effet. Les auteurs, les coauteurs et complices seront sanctionnés conformément à la loi à tout moment de la constatation de l'infraction.

Fait à Bujumbura le 14/07/2020

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



Dr Gaspard BANYANKIMBONA.-



## CRITERES DE REINTEGRATION, TRANSFERT ET CHANGEMENT DE SECTION DES ELEVES DU FONDAMENTAL ET POST FONDAMENTAL

### I. Réintégration des filles après grossesse et des garçons auteurs de grossesse

1. Présenter le bulletin de la dernière année fréquentée
2. Présenter l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou une attestation de naissance ou médicale.
3. Vérifier si le bébé a atteint l'âge d'au moins 12 mois.
4. Placer l'élève, si ce n'est pas un cas de force majeure, dans une école autre que celle d'origine.
5. Ne pas réintégrer des hommes et femmes officiellement mariés (respect du règlement scolaire)

### II. Cas de transfert

1. D'une école d'enseignement communal général à une école d'enseignement général public (externat), cas d'avancement, il faut avoir eu une moyenne d'au moins 60%
2. D'une école d'enseignement communal général ou technique à une école d'enseignement général public, cas de reprise de classe : irrecevable au Post Fondamental
3. De l'Enseignement technique communal à l'Enseignement technique public (externat), cas d'avancement : il faut avoir eu une moyenne annuelle d'au moins 65%
4. De l'Enseignement technique communal échoué à l'Enseignement technique public : irrecevable
5. De l'Enseignement Technique privé à l'enseignement technique public, cas d'avancement de classe : irrecevable.
6. De l'Enseignement général ou technique à l'Enseignement technique paramédical : il faut un accord du Ministère de la santé.

7. D'une école privée de bonne réputation vers une école publique (externat), cas d'avancement de classe : il faut avoir eu au moins une moyenne de 55%, et pour les autres écoles privées, être parmi les 5 premiers de classe avec une moyenne annuelle de 60% et présenter une attestation de réussite au CN.
8. D'une école privée vers une école publique, reprise de classe : irrecevable.
9. D'une école privée vers une école d'enseignement communal, cas d'avancement : il faut avoir réussi au CN et avoir eu une moyenne annuelle d'au moins 55%.
10. D'une école privée vers une école d'enseignement communal, cas de reprise de classe : il faut avoir réussi au CN avec une moyenne en classe d'au moins 45%.
11. D'une école d'enseignement général ou technique communal ou public vers une école d'enseignement technique privé : il faut s'adresser à la direction de l'école souhaitée.

### III. Cas de changement de section

1. De l'Enseignement général communal ou public à l'Enseignement technique communal : il faut avoir eu au moins 45%.
2. D'une école d'enseignement général public vers une école d'enseignement technique public : il faut avoir eu au moins 50%.
3. D'une école d'enseignement communal général à l'enseignement technique public : il faut avoir eu une moyenne d'au moins 53%.